

**Affaire M. A**

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de LORRAINE, réuni le 5 juillet 2007 en séance publique ;

Siégeant en la poursuite contre M. A, né le ..., inscrit à l'Ordre sous le N° ..., pharmacien, à l'époque des faits, à ... absent et non représenté ;

Vu enregistrée le 2 novembre 2005 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, dont le siège est 83-87, rue Raymond Poincaré à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la plainte déposée par M. B, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ... (Parquet du Procureur de la République ...);

Le Procureur de la République soutient que M. A a, jusqu'au cours de l'année 2000 1°) omis d'enregistrer ou de transcrire dans le registre prévu à cet effet, des ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses, 2°) transcrit ou enregistré de manière non conforme, dans le registre prévu à cet effet, des ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses, 3°) omis de porter les mentions obligatoires dans le registre prévu à cet effet, lors de la transcription d'ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses, 4°) délivré sans ordonnance médicale des médicaments ou produits contenant des substances vénéneuses relevant des listes I et II, 5°) procédé ou fait procéder au déconditionnement de médicaments psychotropes classés substances vénéneuses et procédé ou fait procéder à la délivrance au public de spécialités déconditionnées, 6°) omis de se faire assister d'un assistant pharmacien diplômé, eu égard au chiffre d'affaires de l'officine, 7°) omis de signaler à l'Ordre des pharmaciens et à l'Inspection régionale de la Pharmacie, par lettre recommandée, son absence du 4 au 20 avril 2000 ; que ces faits, pour lesquels l'intéressé a été condamné le 27 novembre 2003 par le Tribunal de grande instance de ..., audience correctionnelle, constituent des manquements aux obligations professionnelles de l'intéressé justifiant l'application d'une sanction prévue à l'article L. 4234-6 du code de la santé publique ;

Vu enregistré le 19 décembre 2005, le courrier par lequel Me HEMZELLEC fait connaître au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine que M. A, dont il est le conseil, s'en remettra à la sagesse de l'Ordre en ce qui concerne la poursuite ;

Vu enregistré le 16 août 2006, le rapport déposé par Mme R désignée en qualité de rapporteur par décision en date du 3 novembre 2005 de la présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 5 juillet 2007:

Le rapport de Mme R ;

Les observations de M. C, représentant M. B, Procurent de la République près le Tribunal de grande instance de ... ;

Considérant qu'il est constant que M. A pharmacien diplômé, était titulaire d'une officine située ... qu'il gérait avec son épouse, également pharmacien ; que, par jugement correctionnel n°... du 27 novembre 2003 rendu par le Tribunal de grande instance de ..., définitif, M. A a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 3 750 euros d'amende pour les faits ci-dessous mentionnés ; qu'il a, jusque courant de l'année 2000 et de façon habituelle 1°) omis d'enregistrer ou de transcrire dans le registre prévu à cet effet, des ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses et que ces faits constituent des manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L. 5432-1 AL. 11°, L. 5132-8 AL. 1, L. 5132-1, R. 5198 AL. 1, AL. 2, R. 5092, R. 5190 du code de la santé publique ; 2°) transcrit ou enregistré de manière non conforme, dans le registre prévu à cet effet, des ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses et que ces faits constituent des manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L. 5432-1 AL. 1 1°, L. 5132-8 AL. 1, L. 5132-1, R. 5198 AL. 1, AL. 2, R. 5092, R. 5190 du code de la santé publique ; 3°) omis de porter les mentions obligatoires dans le registre prévu à cet effet, lors de la transcription d'ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses, et que ces faits constituent des manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L. 5432-1 AL. 11° 3°, L. 5132-8 AL. 1, L. 5132-1, R. 5198 AL. 1, AL. 2, R. 5092, R. 5190 du code de la santé publique ; 4°) délivré sans ordonnance médicale, des médicaments ou produits contenant des substances vénéneuses relevant des listes I et II, et que ces faits constituent des manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L. 5432-1 AL. 1 1°, L. 5132-8 AL. 1, L. 5132-1, L. 51326, R. 5190, R. 5193, R. 5208 AL. 2 du code de la santé publique ; 5°) procédé ou fait procéder au déconditionnement de médicaments psychotropes classés substances vénéneuses et à la délivrance au public de spécialités déconditionnées, et que ces faits constituent des manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L. 5132-1, L. 5132-8, L. 5432-1 du code de la santé publique ; 6°) omis de se faire assister d'un assistant pharmacien diplômé, eu égard au chiffre d'affaires de l'officine, et que ces faits constituent *des* manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L. 5125-20, L. 5125-21, L. 5125-32, L. 5424-13, et L. 5424-14 du code de la santé publique ; 7°) omis de signaler à l'ordre des pharmaciens et à l'Inspection régionale de la Pharmacie, par lettre recommandée, son absence du 4 au 20 avril 2000, et que ces faits constituent des manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L.518 et R. 5102 du code de la santé publique ; qu'eu égard à la gravité de ces multiples faits et sauf le manquement n°7 ci-dessus mentionné, à leur caractère répétitif malgré plusieurs inspections effectuées à plusieurs années d'intervalle, à leur impact certain sur la santé publique, ils justifient à l'égard de leur auteur l'application de la sanction prévue au 5°) de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

DECI DE

ARTICLE 1 : M. A est sanctionné de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. Cette peine prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A, pharmacien
- M. B, procureur de la République de ...
- Mme le Ministre de la santé et de la jeunesse et des sports
- M. Jean PARROT, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
- M. Jean-Charles TELLIER, président du Conseil central A de l'Ordre des pharmaciens

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 5 juillet 2007 à laquelle siégeaient M. Pascal JOB, président-assesseur à la Cour administrative d'appel de Nancy, M. Gérald CATAU, Melle Michèle CONRAUX, Mmes Marie-Christine DELVOT, Monique DURAND, Chantal FINANCE, M. Laurent GUERRE, Mmes Patricia GUIRLINGER, Corine LAMBERT, M. Alain MALARD, Mme Isabelle NODET

Avec voix consultative :

Mme Chantal PAULUS, pharmacien inspecteur régional de la santé, représentant l'administration.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine le 10 septembre 2007.

Précise que, conformément à l'article L 4234-3 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, 4, Avenue Ruysdaël à PARIS 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Nancy, le 5 septembre 2007

LE 1<sup>er</sup> ASSESSEUR :  
Monique DURAND  
Signé

LE PRESIDENT :  
Pascal JOB  
Signé